

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MALHERBE TRANSPORTS

ZA de Troyalac'h Sud
29170 Saint-Évarzec

Références : ENV-D-24. 0037
Code AIOT : 0005516048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SAS MALHERBE TRANSPORTS implanté 6 rue Jean Marie Le Bris ZA de Troyalac'h Sud à Saint-Évarzec (29170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité territoriale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MALHERBE TRANSPORTS
- 6 rue Jean Marie Le Bris, ZA de Troyalac'h Sud, 29170 Saint-Évarzec
- Code AIOT : 0005516048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement accueille une plateforme logistique. Les installations comptent 4 cellules d'entreposage de produits combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inventaire des matières entreposées
- Dispositions constructives en matières de prévention du risque d'incendie et des pollutions accidentelles
- Conditions d'exploitation des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 11	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4	15 jours
2	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 6	2 mois
3	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 14	2 mois
7	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 3.3.2	15 jours
11	Aire de mise en stationnement des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 3.3.1	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 5
9	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 3.1
10	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts majeurs aux prescriptions relatives à la prévention du risque d'incendie et à la prévention des pollutions accidentelles. Ces écarts illustrent un défaut d'appropriation par l'exploitant des éléments du dossier de demande d'enregistrement à l'origine de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021. Leur résorption nécessite des actions correctives et préventives aux plans technique et organisationnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, [...]. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. [...]
Constats : L'exploitant est en mesure de dresser un inventaire des produits entreposés par client et non par cellule, sachant que l'entrepôt compte 4 cellules de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant déclare compter 12 clients pour lesquels il exerce une activité d'entreposage d'emballages, de matières premières ou de produits finis. Ces matières ne sont pas qualifiables de matières dangereuses. Elles sont toutefois combustibles. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'inventaire de moins de 8 jours des quantités de matières combustibles entreposées dans chaque cellule. Il n'est donc pas en mesure de justifier que les hypothèses prises en compte dans les études justificatives du dimensionnement du bâtiment, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont respectées, notamment en termes de puissance énergétique dégagée par les palettes de produits présentes et de durée de combustion en cas d'incendie. L'IIC rappelle que lors de son contrôle du 28/04/2022, l'exploitant avait été en mesure de mettre à sa disposition un état des matières stockées. La nature et la quantité de produits stockés dans chaque cellule étaient identifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 [...] « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »
Constats : L'entrepôt contrôlé comporte 4 cellules. Les cellules mitoyennes sont séparées par des murs coupe-feu. Le passage d'une cellule à l'autre est condamné, en cas d'incendie, par une porte coupe-feu dont la fermeture est asservie à la détection incendie. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de manœuvrer la porte coupe-feu séparant deux cellules. Cette mise en situation n'a pas révélé d'anomalie susceptible de remettre en cause le caractère opérationnel de cet équipement. En revanche, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une discontinuité structurelle d'un mur coupe-feu. Cette discontinuité est la conséquence du comblement d'une ancienne traversée par un mur en parpaing. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que cette discontinuité ne remet pas en cause le statut "coupe-feu 2 heures" du mur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence effective des issues de secours répondant à la prescription. La manœuvre d'une porte de secours n'a pas révélé d'anomalie. Par contre, l'inspection des installations classées constate l'endommagement de plusieurs ferme-porte des issues de secours. Ces endommagements rendent ces équipements inopérants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou

les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des commandes des dispositifs de désenfumage à proximité d'une des issues de secours dans la cellule n°7. Ces commandes sont implantées sur deux faces opposées du bâtiment contrôlé. Leur localisation est repérée sur le plan des installations implanté à proximité des quais de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Art.1.1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Pour les installations soumises à enregistrement [...], les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - [...] des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » [...] et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²). [...] Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les cellules ne sont pas équipées de moyens d'extinction automatique. L'entreposage des matières combustibles est réalisé en palettiers sur 5 niveaux. L'inspection des installations classées constate la présence de palettes quasiment au contact avec le toit, à proximité des fermes de la toiture et sous les dispositifs de désenfumage. Ces conditions de stockage ne respectent pas les hypothèses de la modélisation des flux thermiques versée dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 avril 2021. En effet, cette modélisation prend en compte une hauteur libre entre le haut du stockage et le point bas de l'écran de cantonnement qui doit être d'un minima 2,5 m dans les cellules 5 et 6. Les conditions d'exploitation constatées ne satisfont donc pas les modalités prescrites. La présence d'une mezzanine dans les cellules 5 et 6 est constatée. Cette mezzanine sert de zone de stockage pour les produits finis. L'inspection des installations classées constate également la présence de plusieurs d'extincteurs usagés stockés dans un bac. Cette mezzanine n'a pas été prise en compte dans le dossier de demande d'enregistrement de 2020. De plus, l'inspection des installations classées a constaté la présence de cartons, cuves et palettes

stockés en masse au niveau de la zone de préparation dans la cellule n° 8. Cette zone de stockage n'a pas non plus été prise en compte dans le dossier de demande d'enregistrement de 2020.

Aussi, les conditions réelles d'exploitation de l'entrepôt ne respectent pas les hypothèses de l'étude jointe au dossier sur lequel est fondée l'autorisation du 27 avril 2021. Le caractère suffisant d'une part, des dispositions constructives et, d'autre part, des moyens d'extinction au regard des risques induits par l'activité n'est donc pas démontré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.13

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, [...];

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] ; « En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, [...]

Constats :

Les installations sont équipées de robinets d'incendie armés (RIA). Les manomètres installés sur les lignes d'alimentation de 2 RIA contrôlés par sondage mettent en évidence que le circuit est bien sous pression. La présence d'une réserve d'eau d'extinction d'une capacité de 120 m³ et d'un poteau incendié est constatée.

Lors de son contrôle du 20/10/2022, l'IIC avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de mise en conformité du poteau incendie situé à l'entrée du site. Ce justificatif n'a toujours pas été transmis à l'IIC. **Aussi, la quantité d'eau nécessaire pour lutter contre l'incendie n'est actuellement pas assurée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. [...]

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, [...]

- elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
Constats : Une aire de stationnement matérialisée est bien présente à moins de 5 m du poteau incendie raccordé à la réserve d'eau d'extinction de 120 m ³ . L'inspection des installations classées constate néanmoins la présence de branches d'arbres en quantité importante sur cette aire de stationnement, ces déchets gênant l'accès au poteau incendie précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] ; Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Ce bassin est rempli et ne dispose plus de la capacité de rétention requise en cas d'accident. Ce bassin contient également des déchets, dont des végétaux dont la présence est susceptible de compromettre l'efficacité des dispositifs d'isolement. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de manœuvrer la vanne "batardeau" installée sur la canalisation de rejet du bassin. Cette manœuvre, réalisée en local, a permis d'engager la vidange du bassin de confinement. L'inspection des installations classées constate que la procédure "Processus Sécurité - Mode opératoire - Vanne martelière Saint Evazec" mise à sa disposition lors de son contrôle sur site le 20/10/2022 n'est pas connue de l'exploitant. Plus généralement, l'inspection des installations classées constate que les modalités d'exploitation du bassin de confinement en vigueur ne sont pas compatibles avec les objectifs de prévention des pollutions accidentelles attachées à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...] » « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : L'établissement est fermé et clôturé. L'accès se fait par un portail maintenu ouvert pendant les heures d'exploitation des bâtiments. Les modalités d'ouverture de ce portail en dehors de ces heures ont été communiquées au service départemental de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - [...] « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...] Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres [...] - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de la voie engin praticable. Seule l'aire de station encombrée ne répond pas à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aire de mise en stationnement des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en stationnement des moyens aériens
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en stationnement des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en stationnement des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, [...] ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'établissement dispose de 2 aires de mise en service de moyens aériens de lutte en cas d'incendie. Ces aires ne sont pas matérialisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

République Française

ARRÊTÉ N ° ... du

mettant en demeure la Société MALHERBE TRANSPORTS de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant enregistrement de l'installation de stockage qu'elle exploite à Saint-Evarzec

Le Préfet du Finistère

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-2021 du 27 avril 2021 portant enregistrement de l'installation de stockage que la société MALHERBE TRANSPORTS exploite à Saint-Evarzec ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 30 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 décembre 2022 en application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du XX janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du XX janvier 2024 en application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé précise en son chapitre 1.3 :
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version définitive du 30 novembre 2020 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément ux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de palettes de matières et produits combustibles quasiment au contact avec le toit, à proximité immédiate des fermes de la toiture et sous les dispositifs de désenfumage ;

- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'une mezzanine dans deux cellules de stockage accueillant notamment des extincteurs usagés et d'un stockage en masse de papiers et cartons dans la zone de préparation d'une cellule de stockage;
- CONSIDÉRANT** que ni la mezzanine, ni la zone de stockage en masse précitées n'ont été prévues dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 avril 2021 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces conditions d'exploitation des installations ne respectent pas les hypothèses de la modélisation des flux thermiques versée dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 avril 2021 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que de telles conditions d'entreposage sont susceptibles, en cas d'incendie, d'aggraver les sollicitations thermiques et mécaniques sur les éléments de structure des installations ;
- CONSIDÉRANT** que de telles conditions d'entreposage ne préviennent ni le risque de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre, ni la ruine du bâtiment en cas d'accident ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] ; Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a [...] » ;*
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées était rempli au deux tiers de sa capacité par les eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que ce bassin ne disposait plus de la capacité nécessaire à la rétention des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de confinement, les eaux susceptibles d'être polluées peuvent rejoindre le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ne préviennent pas le risque de pollution des milieux en cas d'accident ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie*

appropriés aux risques, [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit du poteau incendie pris en compte dans le document D9a versé dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le justificatif de ce débit a déjà fait l'objet d'une demande suite au contrôle des installations du 20 octobre 2022, objet du rapport du 30 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société MALHERBE TRANSPORTS de satisfaire les dispositions d'une part, du chapitre 1.3 l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé et, d'autre part de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – La société MALHERBE TRANSPORTS est mise en demeure de respecter :

- sous un délai maximal de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.1 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatives respectivement à la conformité des conditions de stockage aux hypothèses de la demande d'enregistrement et au confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatives aux besoins en eau en cas d'incendie.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société MALHERBE TRANSPORTS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de Saint-Evarzec
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.